

Arrêt

n° 188 728 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) prise à son encontre le 01.02.2016 et notifiée le 22.02.2016.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VANCRAEYNEST *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 février 2013 muni d'un visa longue durée, délivré par l'ambassade de Belgique à Kinshasa, en vue de rejoindre sa mère autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 1^{er} février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : S., A.

[...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que

*:
2*

l'intéressé(e) n'entretient pas ou plus de vie familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^e) :

En effet, l'intéressé réside depuis le 17.06.2015 [...] et depuis le 09.12.2015 [...] selon son Registre national alors que la personne rejointe (sa mère : Madame F., M.) réside à [...] selon son Registre National.

Hormis le Registre National, le changement d'adresse de Mr S., A. est également confirmé par la production par l'intéressé d'un contrat de bail pour kot étudiant qui nous informe que l'intéressé réside depuis le 15.06.2015 [...]. Enfin, notons que la règle n°2 du contrat de bail de l'intéressé précise que le kot est destiné à l'occupation régulière d'une seule personne.

Enfin, la Banque Carrefour de la sécurité Sociale nous renseigne que Mr S., A. bénéficie d'un revenu d'intégration sociale ou équivalent d'un montant de 833.71 euros. Montant qui correspond au revenu d'intégration pour les personnes vivant seules alors que le séjour était uniquement accordé à la condition de vivre avec ses parents

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressé au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de sa famille. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressé de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440 /III).

Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Or, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressé est en possession d'un titre de séjour temporaire depuis le 12.02.2013 n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale , il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect d'une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o).

L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

Dès lors, il est mis fin au séjour de Mr S, A sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation :*

- *de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *des articles 10,11 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire; au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;*
- *du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ;*
- *du droit à être entendu. ».*

2.2. Dans un premier point, elle rappelle la motivation de la décision attaquée ainsi que l'exposé des principaux faits du dossier. Elle souligne à cet égard sa bonne intégration au cours des trois dernières années et également le fait de suivre une formation. Elle relève aussi que son déménagement est justifié par les conditions de vie difficiles de la famille causées notamment par la naissance de sa nièce et les tensions qui s'en sont suivies. Elle déclare ne pas avoir été consciente des conséquences de ce déménagement sur son séjour et affirme s'être réinstallé au domicile familial après avoir pris connaissance de la décision.

2.3. Dans un deuxième point, elle rappelle que la décision est fondée sur l'article 11, §2 de la Loi (selon une lecture bienveillante de la requête introductory d'instance) et reproduit la disposition. A ce égard, elle souligne que malgré le fait que la décision attaquée a bien été prise moins de trois années après la délivrance de son titre de séjour, sa notification a, quant à elle, eu lieu au-delà du délai de trois ans. Elle reconnaît que l'article 11, §2 de la Loi parle de la « *prise de la décision* » mais invoque cependant le principe de sécurité juridique pour dire que la notification devait, elle aussi, intervenir au cours des trois années de la délivrance du titre de séjour.

Elle souligne également que l'article 11, §2 offre une faculté de retrait de séjour à la partie défenderesse et qu'il ne s'agit donc nullement d'une compétence liée. La partie défenderesse devait donc « *motiver une telle décision de la manière la plus précise possible, en ayant égard à l'ensemble des éléments connus où (sic.) dont elle devrait avoir connaissance.* quod non in specie selon elle, dans la mesure où la décision est vierge de toute motivation individualisée.

Enfin, elle regrette que la décision parle d'absence de « *vie familiale effective* » et estime que la décision devait dire « *en quoi le fait de résider séparément, de manière provisoire, empêche de mener une vie familiale effective* ». En imposant au requérant de vivre avec sa mère, elle soutient que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi. Elle estime en effet que la disposition ne définit pas ce qu'il faut entendre par « *vie familiale effective* ». Elle soutient qu'en tout état de cause, la partie défenderesse devait, contrairement à ce qu'elle a fait, tenir compte de la durée de son séjour comme l'impose l'article 11, §2, alinéa 5 de la Loi. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil de céans n°76.411 du 29 février 2012 dans lequel la décision avait été annulée pour cette raison. Elle ajoute que la partie défenderesse devait tenir également compte de la solidité des liens familiaux, de « *l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ». Elle conclut qu'en s'abstenant de le faire, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

2.4. Dans un troisième point, elle estime que dans la mesure où la décision a été prise près de trois ans après son arrivée en Belgique et compte tenu de sa parfaite intégration et de la raison de son déménagement, elle « *pouvait légitimement espérer que sa situation individuelle soit prise en considération avant l'adoption de la décision attaquée* », *quod non in specie*.

Elle estime que la motivation n'est pas adéquate, que la partie défenderesse se limite à une pétition de principe, « *à affirmer de manière péremptoire que la condition de cohabitation n'est plus rencontrée* » et à dire qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle et soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement examiner, « *de manière individuelle, le dossier du requérant* », elle s'est « *abstenu[e] de tout examen in concreto de la situation du requérant, il ne peut être raisonnablement considéré que sa décision est proportionnée à l'atteinte portée au requérant.* ». Elle conclut qu' « *Il résulte de ce qui précède que les motifs repris par la partie adverse ne sont pas pertinents car opposés de manière générale et impersonnelle au requérant, et ce au mépris des dispositions reprises au moyen.* ».

2.5. Dans un quatrième point, elle soutient que contrairement à ce qu'indique la partie défenderesse, la renvoyer vers son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) ; elle s'adonne ensuite à quelques considérations générales sur cette disposition et à l'examen de proportionnalité qui devait être effectué par la partie défenderesse. Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans ainsi que du Conseil d'Etat et rappelle notamment que « *L'Etat doit dès lors vérifier si la décision attaquée ne porte pas une atteinte excessive au droit du requérant par rapport au but légitime poursuivi par l'administration. Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie adverse a pris à l'égard de Monsieur S. une décision de fin de séjour.*

Elle observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné avec attention sa situation telle que rappelée ci-dessus. Selon elle, « *il n'apparaît pas que la partie adverse [...] ait pu estimer que le besoin social est tel que la mesure d'éloignement s'impose et qu'il est légitime, par conséquent, de s'immiscer ainsi dans sa vie privée et familiale* (voy. en ce sens C.E., 1S.12.2000, Rev. dr. étr., 2001, n° 113, p. 216). ». Elle note également que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la question de l'existence ou non de liens avec le pays d'origine.

Elle s'adonne à de nouvelles considérations générales relatives au principe de proportionnalité et estime que la partie défenderesse n'a pas procédé « à une mise en balance des intérêts en présence en tenant compte des particularités du cas d'espèce » et qu'elle n'indique pas sur quels éléments « elle s'est fondée, *in concreto*, pour ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée, au sens de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle se réfère à cet égard à plusieurs arrêts du Conseil de céans et conclut que la renvoyer dans son pays d'origine constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH.

2.6. Dans un sixième point, elle invoque la violation de son droit à être entendu en tant que « *principe général de droit dans les ordres juridiques belges et européens, consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* » et s'adonne à quelques considérations générales relatives à ce droit. Elle soutient qu' « *en s'abstenant d'entendre le requérant, la partie adverse l'a privé de la possibilité de s'expliquer sur les raisons qui l'ont poussé à déménager, mais également sur la possibilité de se réinstaller dans la demeure familiale, sur la réalité de la vie privée et familiale entretenue en Belgique, sur les liens tissés et les activités menées.* ».

Elle ajoute enfin qu' « *Il en va d'autant plus ainsi que la partie adverse indique, dans la décision attaquée, que Monsieur S. "ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux", et ce alors qu'il n'a pas été invité à le faire. De la même manière, si le requérant avait eu l'occasion d'être entendu, il aurait pu indiquer qu'il ne dispose plus, à ce jour, d'aucune attaché au pays d'origine susceptible de lui permettre de mener une vie privée et familiale en République démocratique du Congo. En effet, le requérant, qui n'a jamais connu son père, a vécu avec sa grand-mère jusqu'à son arrivée en Belgique. Cette dernière est cependant décédée l'année dernière, de sorte que le requérant n'a plus aucune attaché familiale en R.D.C. (souligné par la partie requérante)* ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Premièrement, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte), le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu' « *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

3.2.1. Toutefois, le Conseil note que dans les deuxième et sixième points du moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 11 §2 de la Loi ainsi que la violation du droit d'être entendu, en tant que principe général du droit dans les ordres juridiques belges et européens. Le Conseil rappelle dès lors qu'en application de l'article 11 §2 de la Loi, il peut être mis fin au droit de séjour de l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 lorsqu'il ne remplit plus une des conditions de l'article 10 sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au §2 alinéa 4 de cette même disposition.

Aux termes du §2 alinéa 5 de cette même disposition, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « *le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

Eu égard à ces éléments, il appartient à la partie défenderesse « *de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause* » et « *d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son séjour* » (CE, arrêt n°230.256 du 19 février 2015) dès lors que « *seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue* » (CE, arrêt n°230.293 du 24 février 2015).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. Le Conseil mentionne en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjilida) a rappelé que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Toutefois, dans l'arrêt « *M.G. et N.R* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent* ».

[...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

3.2.3. Le Conseil rappelle également qu'après avoir rappelé que « *selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne* (CJUE, Khaled Boudjida, C-249/13, 11 décembre 2014, point 34); que ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts; que la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents; que le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (*idem*, points 36, 37 et 59); », le Conseil d'Etat a, dans un arrêt n° 230.293, rendu le 24 février 2015, indiqué que « *l'article 42quater, § 1er, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors « de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »; qu'en égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause; qu'il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi ; que seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » et conclu que « *qu'en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requérait seulement que le requérant eût pu et donc dû faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit* » (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).*

Eu égard à la finalité de ce principe général de droit, et à la portée identique des articles 42quater, §1^{er}, alinéa 3, et de l'article 11 §2, alinéa 5, de la Loi, le Conseil estime que cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, en telle sorte qu'il appartenait à la partie défenderesse d'inviter le requérant à faire valoir les raisons qui s'opposeraient à ce qu'elle procède au retrait de son droit au séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 11 §2, alinéa 5, de la Loi, susvisé.

3.2.4. Le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait offert à la partie requérante l'opportunité d'être entendue eu égard à « *la*

nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine » alors que, comme exposé précédemment, la partie défenderesse se devait de les prendre en considération en vertu de l'article 11 §2, alinéa 5 de la Loi. Ce constat est renforcé par le fait que bien qu'il semble que la partie défenderesse ait demandé une « *enquête de cellule familiale* », celle-ci ne figure nullement au dossier administratif.

L'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où elle ne pouvait se limiter à motiver la décision comme en l'espèce, sans explorer plus en avant les différents éléments en sa possession et sans inviter la partie requérante à s'exprimer « *sur les raisons qui l'ont poussé à déménager, mais également sur la possibilité de se réinstaller dans la demeure familiale, sur la réalité de la vie privée et familiale entretenue en Belgique, sur les liens tissés et les activités menées* ».

Le Conseil note également que le requérant aurait également voulu s'exprimer sur l'absence « *d'attache au pays d'origine susceptible de lui permettre de mener une vie privée et familiale en République démocratique du Congo* », *quod non in specie*. Partant, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit ainsi que l'article 11 §2 de la Loi le prévoit.

3.3. Le moyen pris de ces violations est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante, constitue l'accessoire de la décision mettant fin au séjour de plus de trois mois et lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.2. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 1^{er} février 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE